

## REGLEMENT INTERIEUR

### PRÉAMBULE

#### Article 1 – Objet et champ d’application du règlement

Le présent règlement s’applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par . Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d’hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l’échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu’une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l’action de formation.

### SECTION 1 : RÈGLES D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

#### Article 2 - Principes généraux

Les stagiaires sont tenus d’observer les mesures d’hygiène et de sécurité ainsi que les prescriptions de la Médecine du Travail qui résultent de la réglementation en vigueur.

Les consignes d’interdiction de fumer, de même que celles qui sont données pour l’hygiène et la propreté des locaux (aération, toilettes, corbeilles à déchets, etc...) doivent être rigoureusement observées.

Pour la formation ayant lieu dans les locaux du client, les règles d’hygiène et de sécurité du règlement intérieur du client doivent être respectées.

#### Mesures particulières pour lutter contre le Covid-19 :

Le port du masque n’est plus obligatoire mais demeure fortement recommandé.

Maintenons les gestes barrières :

- Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Aérer les pièces le plus souvent possible
- Rester à distance des autres et limiter les contacts

#### Article 3 - Consignes d’incendie

Les consignes de sécurité concernant les procédures d’évacuation d’urgence et de prévention contre l’incendie sont à respecter impérativement.

En cas d’alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l’organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d’un début d’incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d’un téléphone fixe ou le 112 à partir d’un téléphone portable et alerter un représentant de l’organisme de formation.

#### Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L’introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d’ivresse ou sous l’emprise de drogue dans l’organisme de formation.

#### Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l’enceinte de l’organisme de formation.

#### Article 6 - Accident

Tout accident corporel quel que soit le caractère de gravité et qu’il soit survenu sur le trajet entre le domicile du stagiaire ou sur les lieux de formation doit être porté à la connaissance du centre de formation.

## SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

### Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation

**Article 7.1. - Horaires de formation** Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

### Article 7.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier.

L'organisme de formation informe le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

### Article 7.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

### Article 8 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

### Article 9 - Tenue

Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte.

Le stagiaire doit obligatoirement être muni des équipements nécessaires au bon déroulement de la formation, y compris les équipements de sécurité.

### Article 10 - Comportement

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

### Article 11 - Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

### Article 12 - Vols

N'assure pas les objets, effets personnels des stagiaires sur les lieux de formation.

## SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

### Article 13 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent ;
- et/ou le financeur du stage.

## SECTION 4 : DIFFERENDS EVENTUELS

Tout litige résultant d'un différend dans l'interprétation ou l'application de la convention de formation qui ne pourra trouver de solution amiable, relèvera de la juridiction du tribunal compétant en la matière.

Dans le cadre de notre démarche qualité, vous avez également la possibilité de déposer une plainte ou réclamation en adressant un e-mail ou courrier postal directement à notre siège à l'attention du Responsable Pédagogique.

Fait Vedène , le :22/02/2022